

Arrêtés ministériels

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 2005-032 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 3 août 2005

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière du terrain faisant l'objet du projet de parc de la Rivière-Vauréal, MRC de Minganie

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

VU l'arrêté en conseil numéro 1605-74 du 8 mai 1974 suivant lequel le gouvernement a réservé et soustrait au jalonnement tous les terrains situés sur l'Île d'Anticosti;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 93-028 du 28 janvier 1993 suivant lequel la ministre de l'Énergie et des Ressources a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains faisant l'objet de quatre projets de parcs au sud du 50^e parallèle, dont le projet de parc de la Rivière-Vauréal;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 97-358 du 15 mai 1997 suivant lequel la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts a modifié la description technique de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière du terrain faisant l'objet du projet de parc de la Rivière-Vauréal;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière du terrain faisant l'objet du projet de parc de la Rivière-Vauréal édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 93-028, modifiée par l'arrêté ministériel numéro AM 97-358, afin de le rouvrir à l'activité minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 93-028 du 28 janvier 1993, modifiée par l'arrêté ministériel numéro AM 97-358 du 15 mai 1997, du terrain faisant l'objet du projet de parc de la Rivière-Vauréal, MRC de Minganie, identifié sur les feuillets S.N.R.C. 12E/07, 12E/09, 12E/10 et 12E/11, dont la description technique apparaît en annexe de l'arrêté ministériel numéro AM 97-358 et tel que montré sur un plan de localisation conservé aux archives de la Direction du développement minéral;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 3 août 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

44801